

le système des exonérations est modifié, les taux sont sensiblement haussés et une partie du produit revêt la forme d'une épargne obligatoire minimum remboursable après la guerre. La taxe sur les surplus de bénéfices est portée de 75 p.c. à 100 p.c., avec la réserve que 20 p.c. de l'excédent de bénéfices ainsi exigés pour toute la période d'application du taux de 100 p.c. seront remboursés après la guerre. Le taux minimum de taxe payable sur l'excédent de bénéfices reste le même, mais son application est modifiée de manière à ce qu'il prenne effet à un niveau plus bas. Le taux fondamental de l'impôt sur le revenu des corporations n'est pas modifié mais, de même que la taxe sur les surplus de bénéfices, il est payable par versements obligatoires afin d'assurer pour l'année fiscale 1942-43 des rentrées considérables qui autrement ne seraient effectuées que plus tard. Il est pourvu à la perception à la source d'une grande partie de l'impôt sur le revenu. Ceux dont les taxes ne seront pas perçues à la source devront les payer par versements trimestriels. Certains genres d'épargnes contractuelles sont jugés acceptables en remplacement du paiement de la partie remboursable de l'impôt sur le revenu personnel.

Contrôle du change en temps de guerre.—La déclaration de la guerre a créé de nouveaux et pressants problèmes dans les relations financières du Canada avec les autres pays. Le contrôle du change et des transactions financières entre personnes domiciliées au Canada et personnes domiciliées à l'étranger a été imposé six jours après que le Canada eut déclaré la guerre à l'Allemagne.

L'ordonnance relative au contrôle du change, entrée en vigueur le 16 septembre 1939, définit la loi fondamentale sur le sujet et établit la Commission de Contrôle du Change. Celle-ci relève du Ministre des Finances. Elle est un organisme administratif pour exercer un contrôle permanent sur les transactions visées par l'ordonnance.

Le fonds du change, établi par la loi du fonds du change de 1935, est mis à la disposition de la Commission, selon les instructions du Ministre des Finances, et le montant de ce fonds est augmenté de \$325,000,000 le 30 avril 1940 pour permettre à la Commission d'acquérir plus de devises étrangères; des avances de \$400,000,000 sont faites à la Commission en juillet 1941 pour lui permettre de continuer d'accumuler du sterling et, par là, fournir au Gouvernement britannique les dollars canadiens nécessaires à ses achats au Canada.

Chaque succursale, au Canada, des banques à charte canadiennes agit en qualité de négociant ou de mandataire de la Commission. Les maîtres de poste sont aussi des agents de la Commission, avec pouvoir limité, pour la vente de change étranger. Toute devise étrangère reçue par des personnes du Canada doit être vendue à un négociant ou autre mandataire autorisé. Tous ces achats et toutes ces ventes doivent être faits pour le compte de la Commission aux taux officiels du change que celle-ci peut fixer, subordonnément aux instructions du Ministre.

A remarquer ici que, en outre du travail de la Commission, y compris la restriction des exportations de capitaux du Canada et la restriction de l'utilisation du change pour voyages d'agrément, le Gouvernement prend d'autres mesures pour faire face à la pénurie de change. La plus importante est la loi de la conservation du change en temps de guerre, interdisant ou restreignant l'importation d'articles non essentiels spécifiés et facilitant l'augmentation des exportations. De plus, la pénurie de change est partiellement atténuée par les accords annoncés par le Président des Etats-Unis et le Premier Ministre du Canada à Hyde Park le 20 avril. D'après ces accords, les Etats-Unis fournissent au Royaume-Uni, en vertu de la loi de prêt-location, les matières constituantes de fournitures de guerre fabriquées au